



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### **Niveau de taxe de désignation standard s'agissant des demandes internationales : Pologne**

1. Le 9 juillet 2009, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Pologne une déclaration demandant l'application du niveau deux de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye.
2. L'application du niveau en question pour la taxe de désignation standard entrera en vigueur le 9 octobre 2009 à l'égard de la Pologne.
3. Le tableau figurant en annexe indique, à l'égard de chaque partie contractante, l'Acte ou les Actes la liant ainsi que le type de taxe de désignation, le cas échéant, applicable à l'égard de la désignation de ladite partie contractante. Ce tableau, qui tient déjà compte de la déclaration mentionnée ci-dessus, sera annexé, le 9 octobre 2009, au formulaire DM/1, destiné aux demandes d'enregistrement international régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960 et disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/hague/fr/forms>.

Le 31 août 2009

## PARTIES CONTRACTANTES DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(pour chaque partie contractante, le tableau ci-dessous indique l'Acte ou les Actes par lequel/lesquels est liée cette partie contractante et indique également le type de taxe de désignation due, le cas échéant, pour la désignation de cette partie contractante \*)

Parties contractantes de l'Arrangement de La Haye		Actes de l'Arrangement de La Haye		
		Acte de 1999	Acte de 1960	Acte de 1934
(AL)	Albanie	1	1	
(AM)	Arménie	1		
(AN)	Antilles néerlandaises			√
(BA)	Bosnie-Herzégovine	1		
(BG)	Bulgarie	TI	TI	
(BJ)	Bénin		1	√
(BW)	Botswana	1		
(BX)	Benelux		1	
(BZ)	Belize		1	
(CH)	Suisse	2	2	√
(CI)	Côte D'Ivoire		1	√
(DE)	Allemagne		1	√
(DK)	Danemark	2		
(EE)	Estonie	2		
(EG)	Égypte	1		√
(EM)	Communauté européenne	TI		
(ES)	Espagne	3		√
(FR)	France	1	1	√
(GA)	Gabon		1	
(GE)	Géorgie	2	2	
(GH)	Ghana	TI		
(GR)	Grèce		1	
(HR)	Croatie	2	2	
(HU)	Hongrie	TI	TI	
(ID)	Indonésie			√
(IS)	Islande	3		
(IT)	Italie		1	
(KG)	Kirghizistan	TI	TI	
(KP)	République populaire démocratique de Corée		3	
(LI)	Liechtenstein	1	1	√
(LT)	Lituanie	3		
(LV)	Lettonie	2		
(MA)	Maroc		2	√
(MC)	Monaco		1	√
(MD)	République de Moldova	TI	TI	
(ME)	Monténégro		1	
(MK)	Ex-République yougoslave de Macédoine	1	1	
(ML)	Mali		1	
(MN)	Mongolie	1	1	
(NA)	Namibie	1		
(NE)	Niger		1	
(OA)	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	3		
(OM)	Oman	1		
(PL)	Pologne	2		
(RO)	Roumanie	3	3	
(ST)	Sao Tomé-et-Principe	1		
(RS)	Serbie		3	
(SG)	Singapour	1		
(SI)	Slovénie	1	1	
(SN)	Sénégal		1	√
(SR)	Suriname		1	√
(SY)	République arabe syrienne	3		
(TN)	Tunisie			√
(TR)	Turquie	1		
(UA)	Ukraine	2	2	

\*

À cet effet, un chiffre (1, 2 ou 3) indique le niveau de taxe de désignation standard applicable et les lettres "TI" indiquent que des taxes de désignation individuelle s'appliquent (les montants de toutes ces taxes figurent dans la feuille de calcul des taxes). Le symbole (√) indique qu'aucune taxe de désignation ne s'applique. L'absence de toute indication (chiffre, lettres ou √) signifie que la partie contractante n'est pas liée par l'Acte en question.